



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 25 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de TALLER sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL20241202-28

Présents : Philippe MOUHEL - Denis VEJUX - Michelle LAVIELLE - Jean-Louis BARRERE - Coralie SEYS - Jean MORA - Michel RAFFIN - Martine DUVIGNACQ - Gérard NAPIAS - Isabelle LESBATS - Céline GUILLET - Gilles DUCOUT - Arnaud GOMEZ - Valérie MORESMAU - Monique LAGOUEYTE - Didier CLAVERY - Claire LUCIANO - Jean-Jacques LEBLOND - Dominique JARREAU

Absents et excusés : Laurence MERLIN - Delphine DUPRAT - Muriel LAGORCE - Jean-Claude CAULE - Thierry GALLEA - Véronique MORA - Marc VERNIER - Jean WATIER - Karine DASQUET - Nathalie CAMOUGRAND

Pouvoirs : Delphine DUPRAT à Jean MORA - Jean-Claude CAULE à Didier CLAVERY - Thierry GALLEA à Gilles DUCOUT - Jean WATIER à Gérard NAPIAS - Karine DASQUET à Dominique JARREAU - Marc VERNIER à Philippe MOUHEL

Secrétaire de séance : Claire LUCIANO

Membres en exercice : 29 Présents : 19 Pouvoirs : 6

OBJET : Prise de compétence "petite enfance : construction et gestion de micro-crèches"

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.5211-5 et suivants, L.5211-17 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Côte Landes Nature en vigueur ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place une micro-crèche intercommunale et une maison de la petite enfance sur la commune de CASTETS ;

Considérant qu'il convient d'ajouter une compétence au sein de la compétence « petite enfance » précisant l'implication de la Communauté de Communes en termes de construction et de gestion de micro-crèches sur le territoire ;

Considérant que ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour se prononcer sur cette prise de compétence et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que Madame le préfet du département validera cette modification des compétences de la communauté de communes en prenant un arrêté préfectoral ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'inscrire au titre de ses compétences facultatives rattachées à la compétence petite enfance celle ayant trait à « la construction et la gestion de micro-crèches intercommunales ».

Article 2 : d'annexer à la présente délibération, la nouvelle version de l'article 2-C-1/ des statuts en vigueur de la Communauté de Communes.

Article 3 : de notifier à chaque commune membre de la Communauté de Communes la présente délibération afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer sur cette nouvelle compétence communautaire.

Article 4 : de saisir Madame le préfet des Landes de cette délibération.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.



Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance
Claire LUCIANO

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Président
Philippe MOUHEL